UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.479.2026.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

AUTRICHE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN LORS DE L'ADHÉSION[1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 novembre 2026.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement autrichien a examiné attentivement les réserves formulées par la République islamique d'Iran lors de [l'adhésion à] la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 29 octobre [2025].

L'Autriche considère qu'en se référant à la législation nationale, la première réserve de l'Iran a une portée générale et indéterminée. La réserve ne définit pas clairement pour les autres États Parties dans quelle mesure l'État l'ayant formulée a accepté les obligations découlant de la Convention. L'Autriche considère donc que la réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

En outre, la seconde réserve relative à l'alinéa b) du paragraphe l de l'article 2 et à l'article 6 de la Convention est contraire aux dispositions de l'article 6 selon lequel les État Partie s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues. »

Le Gouvernement autrichien rappelle que, selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'est pas admise. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés quant à leur objet et à leur but et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

---

[1] Voir notification dépositaire C.N.639.2025.TREATIES-XVIII.11 du 5 novembre 2025 (Adhésion : Iran (République islamique d')).

L’Autriche fait donc objection aux réserves susmentionnées.

Cette objection ne fait pas obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention entre la République d’Autriche et la République islamique d’Iran.

***

Le 4 novembre 2026